

# Avis aux fournisseurs

Le 29 avril 2003

## TRANSMISSION DES DOSSIERS À LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT CADASTRAL

Jusqu'à la publication de la version 2.0 des Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec, toute demande de modification cadastrale en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec devait être autorisée au préalable par le Ministre. En principe, cette autorisation n'était accessible qu'aux fournisseurs en rénovation cadastrale.

Depuis, il est maintenant possible, dans le cas des modifications prévues à la section 3.3.2 des Instructions, de présenter une requête sans obtenir une autorisation au préalable, celle-ci étant émise à posteriori. Cette nouvelle façon de faire est maintenant accessible à tout arpenteur-géomètre à condition qu'il respecte les conditions mentionnées dans les Instructions.

Cette nouvelle opportunité ajoute à la complexité de gestion des dossiers destinés à la Direction de l'enregistrement cadastral. Aussi, afin de ne pas induire de délais inutiles dans les opérations, nous vous demandons de toujours prendre la précaution de joindre à votre dossier l'autorisation qui a déjà été émise ou de bien identifier les dossiers qui nécessitent une autorisation préalable à consentir par le Service de l'intégrité du cadastre, lorsque vous agissez à titre de fournisseur en rénovation cadastrale.

Tout dossier qui ne rencontrera pas les critères permettant une autorisation à posteriori et qui ne sera pas accompagné d'une autorisation ou identifié correctement sera retourné au demandeur.

(Avis 03-05)